

Où se renseigner ?
Comment
réclamer ?

impôts

2019



La direction générale des Finances publiques dépend du ministère de l'action et des comptes publics. Au plan local, les services des impôts des particuliers (SIP) établissent l'impôt ; le recouvrement est assuré par les centres des Finances publiques (SIP et trésoreries).

Les coordonnées de votre centre des Finances publiques figurent sur votre avis d'impôt dans le cadre « Vos démarches ».

POUR SE RENSEIGNER

Sur impots.gouv.fr, accédez à votre espace particulier pour :

- poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée ;
- effectuer vos démarches et consulter votre situation fiscale ;
- gérer votre prélèvement à la source ;
- corriger votre déclaration en ligne de 2019 ;
- déposer vos réclamations et réaliser des démarches personnalisées ;
- payer vos impôts et gérer vos contrats de prélèvements ;
- trouver les réponses aux questions que vous vous posez en consultant la documentation fiscale.

ÉCRIRE, TÉLÉPHONER OU SE DÉPLACER

- ▶ La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place un guichet fiscal unique pour simplifier vos démarches : le centre des Finances publiques. Vous pouvez effectuer l'ensemble de vos démarches auprès de ce guichet fiscal unique (obtenir les renseignements et documents fiscaux, déposer vos dossiers fiscaux...).
- ▶ Vous pouvez vous adresser au Centre Prélèvement Service (ses coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis) si votre demande concerne le paiement par prélèvement (à l'échéance ou mensuel) :

Exemple : vous souhaitez adhérer au prélèvement à l'échéance pour votre prochain avis de taxe foncière.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Appelez le :

0 810 467 687

Service 0,06 € / min
+ prix appel

En semaine, de 8H à 22H et le samedi de 9H à 19H, un agent de la DGFIP répondra à toutes vos questions ne nécessitant pas la consultation de votre dossier personnel.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Du lundi au vendredi, de 8H30 à 19H, un agent de la DGFIP vous répond au :

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

POUR RÉCLAMER

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Vous avez reçu votre avis d'impôt et vous constatez une erreur sur cet avis, qu'elle soit de votre fait (par exemple, si vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus) ou du fait du service des Finances publiques : vous devez présenter une réclamation.

LE LIEU DE LA RÉCLAMATION

- ▶ Adressez-vous à votre centre des Finances publiques. Son adresse figure dans le cadre « Vos démarches » de votre avis d'impôt.
- ▶ Ou depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS POUR RÉCLAMER

- ▶ Corriger sa déclaration de revenus en ligne

Si vous êtes déclarant en ligne, vous pouvez corriger sur impots.gouv.fr votre déclaration en ligne de l'année après avoir reçu votre avis d'impôt.

Comment fonctionne ce service ?

- « Corriger ma déclaration en ligne de 2019 » est disponible du mercredi 31 juillet au mardi 17 décembre ;
- ce service vous permet de rectifier des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge. En

revanche, les changements d'adresse et de situation de famille (mariage ...) ne peuvent pas être corrigés. Pour les demandes qui ne peuvent pas être prises en compte par ce service, utilisez la messagerie sécurisée ;

- l'accès à « Corriger ma déclaration en ligne de 2019 » s'effectue depuis votre espace particulier ;
- une fois connecté, vous retrouvez les éléments saisis lors de votre déclaration en ligne, vous effectuez directement les corrections et vous enregistrez un accusé de réception de vos rectifications ;
- un courriel de confirmation est envoyé à l'adresse électronique que vous avez indiquée ;
- une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

► Faire une réclamation en ligne

Tous les contribuables particuliers, déclarants en ligne ou non, et pour tous les impôts, ont la possibilité, à partir de leur espace particulier par le biais de leur messagerie sécurisée, de faire la plupart de leurs démarches en ligne, et notamment déposer une réclamation.

Comment faire ?

- Rendez-vous dans votre espace particulier sur *impots.gouv.fr* ;
- Vous n'avez pas à ressaisir vos coordonnées ou les références de votre dossier. Le service assure de manière automatisée l'envoi de votre réclamation au(x) bon(s) interlocuteur(s) ;
- En quelques clics, vous sélectionnez l'impôt sur lequel porte votre demande, l'année concernée, et vous précisez le motif de votre réclamation. Vous êtes guidé dans la saisie et vous disposez d'une aide en ligne.

Pour des raisons de confidentialité, la décision prise n'est pas communiquée par messagerie : l'utilisateur est invité à prendre connaissance en ligne du sens de la décision, dans son espace particulier sur *impots.gouv.fr*. Dans tous les cas, un courrier est systématiquement adressé à l'utilisateur pour l'informer précisément des suites données à sa demande.

► Adresser un courrier papier

Dans ce cas, une simple lettre sur papier libre suffit. N'oubliez pas de la signer et d'en garder un double. Joignez une photocopie de votre avis d'impôt et des pièces justificatives s'il y a lieu et précisez dans votre réclamation si vous avez opté pour le prélèvement mensuel.

Indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone et les heures auxquelles vous pouvez être joint. Votre centre des Finances publiques pourra ainsi vous appeler, si nécessaire ; cela simplifiera vos démarches.

► **Téléphoner au service qui gère votre dossier, mentionné sur votre avis d'impôt**

Si votre cas est simple, le service pourra vous donner les explications que vous souhaitez. Vous confirmerez, le cas échéant, votre réclamation par écrit.

► **Se déplacer dans les locaux du service qui gère votre dossier**

Les jours et heures de réception du public de votre centre des Finances publiques figurent sur le site *impots.gouv.fr*, rubrique « Contact ». Munissez-vous de votre avis et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Votre centre des Finances publiques accepte les réclamations verbales simples : elles sont portées sur une « fiche de visite » qui a la même valeur qu'une lettre. Elle est signée par vous et par l'agent qui vous reçoit. Un exemplaire vous est remis à l'issue de votre visite.

LES DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Présentez votre réclamation le plus tôt possible, dès que vous constatez une erreur, et dans le délai de réclamation qui expire généralement :

- pour l'impôt sur le revenu, le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple : ce délai s'achève le 31 décembre 2021 pour l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2019.

- pour les impôts locaux, le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt.

Exemple : ce délai s'achève le 31 décembre 2020 pour la taxe d'habitation mise en recouvrement en 2019.

Même si vous effectuez une réclamation, vous n'êtes pas dispensé du paiement de votre impôt. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée.

Vous avez néanmoins la possibilité d'accompagner votre réclamation d'une demande de sursis de paiement. Des garanties de paiement (par exemple, une caution bancaire) pourront vous être demandées si le montant contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est rejetée,

vous devrez payer l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10 % due pour retard de paiement.

LA DÉCISION ET SES CONSÉQUENCES

Votre centre des Finances publiques s'engage à répondre le plus rapidement possible aux demandes : 95 % d'entre elles seront traitées dans les 30 jours de leur réception, conformément aux engagements de l'administration fiscale.

VOTRE RÉCLAMATION EST ACCEPTÉE

Votre centre des Finances publiques vous en informe par écrit et vous remboursera les sommes versées en trop, éventuellement accompagnées d'intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés de la date du paiement jusqu'au jour du remboursement.

VOTRE RÉCLAMATION EST REJETÉE

Vous êtes informé par écrit. La décision est motivée.

Vous pouvez alors saisir le conciliateur fiscal départemental. Son intervention n'interrompt pas les délais de recours.

Vous pouvez aussi contester cette décision devant le tribunal administratif. Vous devrez dans ce cas faire parvenir au greffe de ce tribunal, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la lettre rejetant votre réclamation, une demande motivée sur papier libre accompagnée de trois copies de la décision de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif dès lors qu'à l'expiration du délai de 6 mois à compter de votre réclamation, vous n'avez pas reçu notification de la décision de l'administration.

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

L'impôt doit être acquitté aux échéances indiquées sur votre avis d'impôt, sous peine de pénalités et de poursuites.

LES DÉLAIS DE DROIT POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

Si votre foyer fiscal connaît une baisse de revenus (revenus de salaires, pensions, retraites) supérieure à 30 %, vous avez droit à un étalement du paiement de votre impôt sur le revenu jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Pour bénéficier de cet étalement, il vous suffit de vous adresser à votre centre des Finances publiques (SIP ou trésorerie) et de fournir pour chacun des membres du foyer fiscal :

- les trois derniers bulletins de salaire (ou justificatifs de revenus de remplacement comme les retraites, les allocations) avant la baisse ;
- le bulletin de salaire (ou justificatif de revenus de remplacement) du mois au cours duquel la baisse est intervenue.

Vous devez joindre également votre relevé d'identité bancaire (RIB).

Vous pouvez effectuer votre demande par courrier électronique depuis votre messagerie sécurisée ou contacter votre centre des Finances publiques par téléphone ou par courrier. Ces coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis d'impôt.

LES DÉLAIS EN RAISON DE DIFFICULTÉS PASSAGÈRES POUR TOUS LES IMPÔTS

Si en raison de difficultés financières passagères, justifiées par des motifs sérieux (chômage, décès du conjoint...), vous n'êtes pas en mesure de payer votre impôt à la date prévue, prenez contact avec votre centre des Finances publiques dès réception de votre avis d'impôt pour envisager un délai de paiement. Munissez-vous des justificatifs de vos ressources et de vos dépenses ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Vous pouvez contacter votre centre des Finances publiques par courrier électronique (via votre messagerie sécurisée), par téléphone ou par courrier. Les coordonnées téléphoniques et postales figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis d'impôt.

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Si vous estimez que vous êtes dans l'impossibilité de payer votre impôt, en totalité ou en partie, même avec des délais de paiement, vous avez la possibilité de demander une remise gracieuse.

Envoyez à votre centre des Finances publiques, dès réception de votre avis d'impôt :

- une lettre expliquant vos difficultés financières ;
- une photocopie de votre avis d'impôt ;
- et tous les documents permettant de justifier de la réalité de votre situation (montant des ressources actuelles, montant total des impôts à payer, loyers, dettes...).

Vous pouvez également adresser cette demande par courrier électronique via votre messagerie sécurisée en indiquant,

en plus de ces renseignements, vos nom, prénom, adresse, références et montant de l'imposition.

Votre demande sera examinée en tenant compte de l'ensemble des ressources de votre foyer, de l'importance du patrimoine familial et des difficultés auxquelles vous devez faire face.

Si le service des impôts rejette votre demande, vous pouvez présenter un recours devant le directeur régional ou départemental des Finances publiques.

Les demandes gracieuses peuvent être présentées à tout moment. Elles peuvent être renouvelées si vous avez des éléments nouveaux à faire valoir (aggravation de vos difficultés financières, par exemple).

LE CONCILIEUR FISCAL

L'administration fiscale a mis en place un conciliateur fiscal dans chaque département. Il est chargé de rechercher une solution amiable pour toute question relative au calcul ou au paiement de l'impôt et pour toute difficulté concernant la qualité du service qui vous a été rendu.

Vous pouvez le contacter si vous avez effectué une première démarche auprès de votre centre des Finances publiques et que vous n'avez pas trouvé de solution satisfaisante.

Vous pouvez saisir votre conciliateur fiscal départemental par courrier ou par courrier électronique. Ses coordonnées sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (contact/Particulier/Votre dossier fiscal/Autres/Contacter le conciliateur fiscal) ou auprès de votre centre des Finances publiques.

POUR VOUS FACILITER LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT

La direction générale des Finances publiques met à votre disposition des moyens de paiement simples, pratiques et sûrs.

Si vous souhaitez continuer à payer aux échéances habituelles sans risque d'oublier, choisissez le prélèvement à l'échéance.

Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement mensuel qui vous permet d'étaler sur l'année le paiement de vos impôts locaux afin de mieux gérer votre budget.

Enfin, vous pouvez payer vos impôts par internet sur impots.gouv.fr (depuis votre espace particulier en cliquant sur le lien « Payer en ligne »), par smartphone ou tablette en

téléchargeant gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement pour payer en ligne et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après la date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez également modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



YouTube

